

R.G : 13/05874

décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 28 mars 2013

9ème chambre

RG : 12/01773

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 05 Novembre 2015

APPELANT :

M. F

né le xx à L'ARBRESLE (RHONE)

placé sous curatelle et assisté par l'ASSOCIATION TUTELAIRE R (ATR) en sa qualité de curateur renforcé désigné par jugement du tribunal d'instance de Lyon en date du 25 novembre 2009.

représenté par Maître Sabine BESSON, avocat au barreau de LYON, substituée par Maître Isabelle ROSTAING-TAYARD, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro xx accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Lyon)

INTIME :

M. D

né le xx à ISSOIRE (PUY-DE-DOME)

représenté par la SCP ROBIN - VERNET, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro xx accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Lyon)

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **08 Avril 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **09 Septembre 2015**

Date de mise à disposition : **05 Novembre 2015**

Audience tenue par Michel GAGET, président et Françoise CLEMENT, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Michel GAGET, président
- Catherine ROSNEL, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Vu le jugement en date du 28 mars 2013 du tribunal de grande instance de Lyon qui :

1) déboute M. F de l'intégralité de ses demandes aux motifs qu'il ne rapporte pas la preuve de son insanité d'esprit au moment de l'acte de donation du 17 juillet 2008 et que le tribunal ne saurait pallier à l'absence de preuve par une mesure d'expertise médicale qui établira difficilement l'état du consentement du demandeur au moment des faits ;

2) déboute M. D de sa demande reconventionnelle tendant au remboursement par M. F de la somme de 8 000 euros au motif que la reconnaissance de dette ne peut valablement être admise ;

Vu l'appel régulièrement formé par M. F le 13 juillet 2013 ;

Vu les conclusions en date du 16 octobre 2014 par lesquelles M. F tend à la réformation du jugement en date du 28 mars 2013 du tribunal de grande instance de Lyon au motif que M. F était inapte à défendre ses intérêts par suite d'une altération de ses facultés mentales à l'époque de la donation qu'il a consentie à M. D ;

Vu ces mêmes conclusions par lesquelles M. F demande à la cour :

- 1) de prononcer la nullité de la donation consentie par M. F à M. D,
- 2) de fixer l'indemnité d'occupation due par M. D à la somme mensuelle de 150 euros par mois à compter du 17 juillet 2008, date de la donation et de son entrée en jouissance,
- 3) de confirmer le jugement en date du 28 mars 2013 du tribunal de grande instance de Lyon en ce qu'il déboute M. D de sa demande reconventionnelle de remboursement portant sur la somme de 8 000 euros et de sa demande de remboursement des frais de notaire de l'acte de donation d'un montant de 4 000 euros ;

Vu l'appel incident régulièrement formé par M. D ;

Vu les conclusions en date du 21 novembre 2014 par lesquelles M. D tend à la confirmation du jugement entrepris au motif que M. F ne rapporte pas la preuve qu'il ne disposait pas de toutes ses facultés mentales à l'époque de l'acte litigieux et qu'il n'est donc pas fondé à en demander l'annulation ;

Vu ces mêmes conclusions par lesquelles M. D demande à la cour :

- 1) de rejeter toutes les réclamations de M. F,
- 2) de condamner M. F à verser à M. D la somme de 8 000 euros, outre intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 avril 2015.

DÉCISION

1. Par acte notarié en date du 17 juillet 2008, M. F a consenti une donation à M. D portant sur une parcelle de terrain constructible, sise sur la commune de Bully (69210).
2. Par jugement en date du 25 novembre 2009 du juge des tutelles du tribunal d'instance de Lyon, M. F a été placé sous le régime de la curatelle renforcée au motif qu'il présente une altération de ses facultés personnelles à la suite d'un syndrome maniaco-dépressif alcoolique.
3. Le 5 janvier 2012, M. F, assisté par l'Association Tutélaire R en sa qualité de curateur, a fait assigner M. D en annulation de la donation sur le fondement des articles 901 et 464 du code civil.
4. Selon le premier de ces textes, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.
5. Selon l'article 464 du code civil, les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

Sur l'inapplicabilité de l'article 464 du code civil

6. L'article 464 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 et en vigueur depuis le 1er janvier 2009 n'est pas applicable aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur.

7. En l'espèce, l'acte litigieux ayant été conclu le 17 juillet 2008, l'article 464 du code civil actuellement en vigueur n'a pas vocation à s'appliquer, et il en va de même pour la disposition antérieure en ce que l'article 503 ancien du code civil est relatif à la tutelle et non à la curatelle.

Sur l'absence d'établissement de l'insanité d'esprit

8. Il appartient au demandeur d'établir son insanité d'esprit au moment de l'acte de donation. M. F produit au soutien de ses prétentions plusieurs documents, attestations et certificats médicaux.

9. Comme l'ont à bon droit relevé les premiers juges, le certificat médical en date du 13 octobre 2010, donc établi plus de deux ans après l'acte litigieux, vise la période de janvier à juillet 2008 mais ne suffit pas à établir l'insanité d'esprit au 17 juillet 2008, d'autant plus que le médecin précise l'arrêt de son suivi en juillet 2008 sans donner d'information quant à une date plus précise.

10. Il en va de même des attestations de Monsieur et Madame V qui évoquent la période du début de l'année 2008, et des bulletins d'hospitalisation relatifs aux mois de mars 2006, mai 2006, mars 2007, février 2009 et juillet 2009.

11. Par ailleurs, les nouvelles pièces produites en cause d'appel n'établissent pas non plus que M. F ait été sous l'emprise de l'alcool au point d'être atteint d'une insanité d'esprit à la date du 17 juillet 2008.

12. Le certificat médical en date du 31 mars 2010 indique que M. F présentait depuis dix ans un tableau anxiodépressif important avec alcoolisme à l'origine d'un état de fragilité psychologique sans qu'il soit fait expressément référence à la date du 17 juillet 2008 ou à une insanité d'esprit particulière à cette période.

13. Ni le compte rendu du référent éducatif en date du 18 septembre 2010 pour l'année 2008 ni l'attestation de Mme F, sa fille, en date du 20 septembre 2013, ne sont suffisantes pour établir que le jour de la donation, faite devant notaire, le 17 juillet 2008, M. F était dans l'incapacité de donner, en raison de son état de santé et n'était pas capable d'exprimer une volonté de donner, claire et éclairée, et consciente de l'importance de l'acte.

14. Il ressort en conséquence que l'ensemble des éléments de fait apportés au débat ne démontre pas une insanité d'esprit empêchant de donner un bien au jour de l'acte de donation du 17 juillet 2008.

15. Le jugement attaqué doit être confirmé.

16. Il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation subsidiaire de M. D dans la mesure où la donation n'est pas annulée.

17. Compte tenu de la situation de chaque partie, d'une part, l'équité commande de ne pas appliquer l'article 700 du code de procédure civile et d'autre part, le droit permet de dire que chaque partie conserve la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- confirme le jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 28 mars 2013 en toutes ses dispositions ;

- dit n'y avoir lieu à appliquer l'article 700 du code de procédure civile ;

- laisse à chaque partie la charge de ses dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET